

d'Oran devait prononcer contre J... non la peine des travaux publics, mais celle de l'emprisonnement... casse et annule... (1) (Cass., 21 mars 1913. B., 155.)

XII. — Confirmation d'arrêts anciens. (Voir en particulier : Cass., 8 juillet 1911, B., 356.; Cass. 3 avril 1913, B., 164.)

Capitaine VALLIN.

(1) Voir Cass., 15 octobre 1825, B., 207.

## INFORMATIONS DIVERSES

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — La première session annuelle de l'examen professionnel institué par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, s'ouvrira à Paris, le lundi 27 avril 1914, arrêté du Garde des Sceaux du 20 janv. 1914 (*J. O.* du 21 janvier).

EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES EN TUNISIE. — L'examen d'aptitude aux fonctions judiciaires en Tunisie, qui doit s'ouvrir le 16 février 1913 (*Revue*, 1913, p. 1308), aura lieu en deux sessions distinctes, à Paris et à Tunis.

Un arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 janvier (*J. O.* du 31 janvier), compose ainsi qu'il suit le jury de Paris : MM. Herbaux, conseiller à la Cour de cassation, président; Lemarchand, vice-président au tribunal de première instance de la Seine; Gauthier, consul général, chef du service de la Tunisie au Ministère des Affaires étrangères.

Le jury, à Tunis, sera composé suivant les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 10 mars 1909 (art. 3).

A LA COUR DE CASSATION. — Une loi du 6 février 1914 (*J. O.* du 8 février), justifiée par la nécessité de décharger la chambre civile dont le rôle est encombré, donne compétence à la chambre des requêtes qui statuera définitivement, pour connaître :

1° Des pourvois visés par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi organique du 30 novembre 1875 (listes électorales);

2° Des pourvois relatifs aux élections consulaires dans la métropole (loi du 8 décembre 1883, art. 6 et 11) et en Algérie (loi du 26 janvier 1877);

3° Des pourvois relatifs à l'élection des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (loi du 8 juillet 1880, art. 7);

4° Des pourvois relatifs aux élections des conseils d'administration des sociétés de secours mutuels (loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, art. 6);

5° Des pourvois relatifs à la désignation des délégués chargés d'élire les représentants des sociétés de secours mutuels au Conseil supérieur de ces sociétés (décret du 2 mai 1899, art. 7);

6° Des pourvois relatifs à l'élection des conseillers prud'hommes (loi du 27 mars 1907, art. 10 et 13).

Cette loi est applicable à l'Algérie et à toutes les possessions françaises.

En réalité, pour décharger la chambre civile, on augmente considérablement le nombre des affaires de la chambre des requêtes, dont la mission consiste surtout à assurer la prompte solution des litiges en dégageant le plaideur qui a gagné son procès des effets du pourvoi témérairement formé par son adversaire. N'eût-il pas été de plus sage administration de créer une chambre nouvelle composée d'un nombre moins élevé de magistrats, devant laquelle auraient été portés tous ces pourvois qui ne sont pas soumis à l'examen préalable de la chambre des requêtes?

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS. — Le *Journal officiel* du 2 février 1914 publie la circulaire adressée le 30 janvier par M. le garde des Sceaux Bienvenu Martin aux premiers présidents et procureurs généraux en vue d'assurer l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents. Ce document pour la préparation duquel ont été utilisées les délibérations de la Commission instituée par M. le président Monier (*Revue*, 1913, p. 1079) est trop important pour que nous ne le reproduisions pas *in extenso*.

La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, complétée par le règlement d'administration publique du 31 août 1913, doit entrer en application le 5 mars prochain.

Il serait superflu de vous signaler l'importance de cette loi qui, promulguée depuis plus d'un an, vous est parfaitement connue. Elle réalise une des réformes les plus notables qui aient été accomplies dans notre Code pénal.

Son but est de combattre les progrès de la criminalité juvénile et de remédier à ses dangers croissants. S'attaquant aux causes du mal, le législateur se propose de soustraire l'enfant aux influences qui menacent de compromettre définitivement son avenir. Aux mesures de répression, il tend à substituer un régime approprié, non seulement à la perversité propre de l'enfant, mais aussi à son état d'abandon moral.

Trois innovations caractérisent principalement l'œuvre accomplie : 1° législation instituée pour les enfants de moins de 13 ans; 2° spécialisa-

tion des magistrats instructeurs et des juridictions de jugement; 3° organisation de la liberté surveillée.

Mais, en dehors de ces mesures essentielles, la loi du 22 juillet 1912 touche à toutes les dispositions importantes qui concernent les inculpés ayant moins de 18 ans et auxquels, à raison de leur âge, s'applique une présomption d'irresponsabilité.

Désormais, doivent être distinguées, dans l'âge de ces inculpés, trois périodes à chacune desquelles correspond un régime différent : moins de 13 ans; de 13 à 16 ans; de 16 à 18 ans. Cette distinction est la base même de la législation nouvelle. Elle ne doit à aucun moment être perdue de vue, ni dans l'instruction, ni lors du jugement.

Des difficultés d'interprétation ne manqueront pas de surgir dès la mise en pratique de la loi. Elles peuvent être notamment prévues à l'occasion des voies de recours, qui, à l'exception de l'appel, ne sont point réglementées. Il appartient aux tribunaux de les résoudre. Les magistrats du ministère public ne manqueront pas de déférer à la juridiction supérieure et de porter, par des pourvois, jusqu'à la Cour de cassation, les décisions où se trouveront engagées des discussions de principe, de façon à hâter l'œuvre nécessaire de la jurisprudence.

Je n'insisterai pas sur les prescriptions dont l'observation est imposée par la lettre même de la loi, et notamment sur celles qui assurent aux mineurs poursuivis les garanties de défense qui leur sont dues comme inculpés. Mais je ne saurais assez instamment recommander aux magistrats de se pénétrer de l'esprit et des intentions du législateur, de façon à travailler utilement à l'œuvre nouvelle.

C'est ainsi, pour citer un exemple, que la loi s'attache à soustraire le mineur comparaissant en justice au contact d'inculpés ou de détenus plus âgés. La précaution deviendrait illusoire si les magistrats, à toute période des poursuites, n'apportaient à l'observer une sollicitude constamment attentive.

D'autre part, la loi prévoit certaines mesures qui ne dépendent pas uniquement de l'autorité judiciaire. Il en est qui nécessitent des concours officieux (sociétés de défense ou de patronage, rapporteurs, délégués) qui ne se rencontreront pas toujours. Les magistrats devront s'ingénier à tirer le parti le plus utile des ressources locales et s'appliquer à susciter celles qui manquent encore. Je fais dans ce but appel à leur esprit d'initiative. Pour être efficace, leur dévouement ne devra pas s'arrêter aux strictes limites des obligations officielles.

Je leur recommande de s'assurer, dans tous les cas, le concours des membres du barreau, en vue d'une active collaboration, particulièrement désirable.

C'est grâce à cette collaboration qu'en ces dernières années s'est produit à Paris et dans les grands centres judiciaires un mouvement de généreuses initiatives qui a permis l'application anticipée de certaines des mesures consacrées par la loi de 1912 et a préparé la réalisation des autres



En mesurant les résultats ainsi obtenus, sans autre base législative que deux articles de la loi du 19 avril 1898, je suis en droit d'espérer que les mêmes dévouements s'emploieront à aplanir les difficultés que rencontrera l'application de la législation nouvelle.

Je me propose d'appeler votre attention sur les innovations dont la réalisation toute prochaine vous incombe et de vous donner les indications d'ordre pratique qu'elles rendent nécessaires. Tel est l'objet des instructions qui vont suivre.

**I. — Mineurs âgés de moins de 13 ans.** — Aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, le mineur de moins de 13 ans auquel est imputée une infraction qualifiée crime ou délit n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais peut être soumis à certaines mesures de surveillance, d'éducation et d'assistance, qui sont arrêtées par le tribunal civil, en chambre du conseil, après information. Ainsi se trouve institué un système mixte, participant à la fois des pratiques du droit criminel et de celles du droit civil. Il ne suppose pas absolument l'irresponsabilité de l'enfant, puisque les mesures à prendre seront les suites judiciaires d'actes appréciés selon le droit pénal et poursuivis d'après les règles essentielles du Code d'instruction criminelle. Mais il repose sur une présomption légale et irréfutable de défaut de discernement ayant pour résultat de soustraire, en matière de crimes et de délits, le mineur de 13 ans à toute pénalité.

Tel est le principe dominant de la législation nouvelle. C'est de lui que dérive l'organisation de la procédure dans ses diverses phases.

**COMPÉTENCE.** — Les règles primordiales de la compétence se rapprochent sensiblement du droit commun. Les travaux préparatoires de la loi et son texte définitif indiquent toutefois une préférence, d'ailleurs logique et qui mérite d'être signalée, pour le tribunal du lieu de la résidence des parents ou du tuteur de l'enfant. C'est là, sans contredit, que pourront être le plus aisément et le plus utilement effectuées les investigations. Dans la plupart des cas, il est à prévoir que ce lieu se confondra avec celui de l'infraction. S'il en était autrement, le parquet qui se trouverait compétent de ce dernier chef aurait à apprécier s'il ne doit pas recourir au renvoi prévu par la loi.

**INFORMATION.** — La loi de 1912, généralisant et consacrant les prescriptions antérieures de la chancellerie, fait de l'ouverture d'une information une condition nécessaire des poursuites envers l'enfant. Si tout envoi direct devant le tribunal se trouve par là interdit, il ne s'ensuit pas que le parquet soit dans tous les cas obligé de saisir le juge d'instruction. Il garde son pouvoir d'appréciation. Mais ce n'est plus, comme en matière ordinaire, l'unique intérêt de l'ordre public qui dictera sa décision. Il doit ici, non seulement tenir compte de la gravité de l'infraction, mais considérer la situation actuelle du mineur, et se décider d'après le souci de son avenir moral. C'est dans ces vues que le procureur de la Répu-

blique, sauf en cas de flagrant délit, procédera, soit par lui-même, soit par ses auxiliaires, à une rapide enquête préliminaire.

Aux termes du règlement d'administration publique, le mineur est conduit au parquet « par les voies les plus rapides », ce qui exclut la conduite à pied, sauf exceptionnellement pour les très courts trajets. Il sera soustrait au contact de tous les inculpés ou condamnés, fussent-ils de son âge. La conduite isolée est donc la règle. Elle devra d'ailleurs, autant que le permettront les circonstances, être appliquée à tous les mineurs, même à ceux de 13 à 18 ans.

Au cours du trajet, des mesures momentanées d'assistance peuvent être nécessaires. Elles sont autorisées, par l'art. 1<sup>er</sup> du règlement, sur les mêmes bases que celles qu'a prévues, pour les inculpés ordinaires, l'art. 10 du décret du 18 juin 1844, et les avances ainsi faites seront remboursées sur simple taxe, comme frais urgents. Cette assistance provisoire aura pour objet de fournir à l'enfant, soit des aliments, soit, plus rarement, au cas où, par exception, le transfèrement ne serait pas immédiat, un logement dans un local offrant les garanties désirables.

Dans tous les cas où cette précaution semblerait utile, le magistrat instructeur se préoccupera de s'assurer de la personne de l'enfant. La détention préventive est formellement prohibée. L'incarcération n'est permise qu'au cas de crime, et sous condition d'ordonnance motivée. Il s'ensuit qu'en dehors de cette hypothèse, dans laquelle une ordonnance spéciale pourra prescrire l'arrestation de l'enfant et son écrou à la maison d'arrêt, le juge ne saurait décerner contre le mineur de 13 ans ni mandat d'arrêt, ni mandat de dépôt. Les moyens indiqués pour assurer, en période préventive, la garde de l'enfant, peuvent être comparés à ceux qu'offrait l'art. 4 de la loi du 19 avril 1898 : ils ne sont pas toutefois identiques et l'attention des magistrats devra être tout spécialement appelée sur l'organisation des placements provisoires. Des difficultés pratiques sont à prévoir dans bien des localités. Il est nécessaire que, dès maintenant, les magistrats se mettent en devoir d'y pourvoir en usant de la latitude que leur laisse dans le choix des moyens l'art. 3 de la loi.

J'ajoute que si l'Assistance publique peut recevoir la garde temporaire du mineur pendant l'information, il est désirable, pour prévenir l'encombrement des services et éviter aux pupilles de l'Assistance les dangers de contagion morale, que ce mode de placement ne se généralise pas et soit d'une durée très limitée.

Au début même de la procédure, deux obligations sont spécialement imposées au juge d'instruction : donner avis de l'ouverture de l'information au président du Comité de défense des enfants traduits en justice, si, bien entendu, une telle société fonctionne ou est représentée dans la ville où siège le tribunal ; désigner ou faire désigner par le bâtonnier un défenseur à l'enfant. La loi donne au juge d'instruction le droit de désignation, mais il n'en doit user que lorsqu'il n'existera pas de barreau régulièrement constitué. A défaut d'avocats, seront choisis les avoués qui



en remplissent les fonctions. Dans les centres importants, il sera utile que la liste des avocats appelés à prêter leur concours aux mineurs soit d'avance établie par le bâtonnier, car il semblerait à tous égards désirable que les membres du barreau fussent en cette matière spécialisés comme les magistrats.

L'information comprend deux ordres distincts de recherches qui peuvent d'ailleurs être simultanés : d'une part, l'étude de l'inculpation en fait et en droit, avec la réunion et le contrôle des preuves, conformément aux règles inscrites dans le Code d'instruction criminelle et la loi du 8 décembre 1897; d'autre part, si la culpabilité est démontrée, une enquête morale sur le mineur et son milieu familial, enquête pour laquelle le magistrat peut se faire aider par un rapporteur et qui sera, s'il est utile, complétée par un examen médical. Nombreux seront les cas où cet examen, en révélant les tares physiques de l'enfant, éclairera l'information. Son emploi n'est toutefois que facultatif et laissé à la prudence du juge.

Les attributions des rapporteurs sont fixées par la loi, et les précautions à prendre pour leur désignation seront indiquées plus loin. Je dois seulement signaler, d'une part, que leur concours n'est point obligatoire; d'autre part, qu'ils n'ont aucun des pouvoirs des officiers de police judiciaire. Ils ne peuvent par suite ni procéder à des perquisitions, ni entendre des témoins sous serment. En cas d'obstacle apporté à leur enquête, ils auront à en référer au juge qui, en usant de ses pouvoirs propres, fera le nécessaire et substituera au besoin son action à celle du rapporteur.

**PARTIE CIVILE.** — Au cours de la procédure ne peut se produire aucune intervention de la partie civile : le législateur a disjoint expressément de l'action publique l'action des tiers, qui ne peut être portée par eux que devant la juridiction civile. Il appartient aux tribunaux de dire quelle sera à l'égard de ces tiers, l'autorité de la chose jugée résultant notamment de décision de non-lieu ou d'acquiescement. Quoi qu'il en soit, les magistrats devront éviter de compromettre, par une décision hâtive ou insuffisamment justifiée, les droits non représentés dans les affaires qui pourraient donner ouverture à un recours civil.

**DÉCISION DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.** — L'information terminée, le juge d'instruction, après communication au procureur de la République, rend, en cas de prévention de crime ou de délit suffisamment établie, une ordonnance de renvoi devant le tribunal civil statuant en chambre du conseil ou plus exactement devant la chambre désignée par le président pour statuer en chambre du conseil. Cette juridiction, si elle estime la culpabilité démontrée, prendra, sans que se pose la question de discernement, l'une des mesures de remise ou de déplacement prévues par l'art. 6.

Cette attribution conférée à la chambre du conseil est la plus caractéristique de la législation nouvelle. Juridiction d'un caractère spécial, elle

rend des décisions qui sont dénuées en principe de toutes conséquences pénales. Sa procédure est également soumise à des règles particulières : ses audiences comporteront la présence d'une catégorie très restreinte d'assistants désignés par la loi, et qui ne saurait en aucun cas être étendue. A côté de l'enfant, sont obligatoirement appelés ses parents, tuteur ou gardien, dont la présence doit être constatée dans la décision. Sans doute semble-t-il qu'il puisse, en leur absence, être passé outre; mais l'obligation formulée par la loi entraîne, en cas de défaut à prévoir de leur part, la nécessité de citer ces personnes par huissier.

Enfin, la décision qui est prononcée en audience publique, sera, sous forme de copie des motifs et du dispositif, notifiée par lettre recommandée aux personnes désignées par l'art. 7 de la loi, qu'elles aient ou non assisté à l'audience. Cette formalité spéciale doit être signalée.

La décision a elle-même un caractère particulier : en dehors du relâche ou de la remise à la famille sans surveillance d'un délégué, la mesure qu'elle édicte demeure révocable. Le tribunal qui l'a ordonnée, et qui conserve compétence, peut la modifier dans les conditions déterminées par les art. 10 et 11.

**VOIES DE RECOURS.** — La loi n'a nommément prévu qu'une seule voie de recours contre les décisions de la chambre du conseil : c'est l'appel, dont elle a fixé, dans son art. 9, les conditions et la procédure.

Je dois appeler votre attention sur l'utilité que présentera, dans la pratique, la faculté laissée au tribunal d'ordonner l'exécution provisoirement nonobstant appel. La nécessité urgente de retirer l'enfant d'un milieu défavorable, pour le confier à l'œuvre ou à la personne désignée, commandera à la chambre du conseil d'user, dans la plupart des cas, du pouvoir qui lui est à cet égard conféré.

Les autres voies de recours offertes par le droit commun subsisteront-elles, et dans quelles conditions? La question est particulièrement délicate pour l'opposition, le législateur supposant manifestement comme nécessaire la présence du mineur et n'ayant pas prévu une autre situation. Quelles que doivent être sur ce point les décisions de la jurisprudence, les magistrats instructeurs ont le devoir de prendre les dispositions nécessaires pour que la comparution de l'enfant soit, dans tous les cas, garantie. Ils ne manqueront pas, s'il est besoin, de s'assurer de sa personne avant de clore l'information préliminaire, qui seule en fournit les moyens.

**CONTRAVENTIONS.** — De même que les crimes et les délits, les contraventions constatées à la charge des mineurs de 13 ans sont soumises à un mode de poursuites dérogeant absolument au droit commun. Les règles prescrites à cet égard par l'art. 14 de la loi et l'art. 4 du règlement d'administration publique ne semblent nécessiter aucun commentaire. Mais il conviendra d'appeler sur leur application l'attention des juges de paix ainsi que celle des officiers du ministère public près les tribunaux de



simple police. Ces magistrats auront, notamment, pour devoir de signaler au parquet les jeunes contrevenants que leur état légal de récidive viendrait à rendre justiciables de la chambre du conseil.

**II. — Mineurs de 13 à 18 ans.** — Les changements apportés à la législation antérieure sont, en ce qui touche cette seconde catégorie de mineurs, moins profonds que pour la première, puisqu'ils conservent aux poursuites leur caractère exclusivement pénal. L'organisation nouvelle a, d'autre part, maintenu la distinction ancienne entre les mineurs de 13 à 16 ans et ceux de 16 à 18 ans. Pour les premiers — réserve faite du cas de complices plus âgés — le tribunal pour enfants et adolescents sera compétent à l'égard des crimes comme à l'égard des délits, et ce — innovation à noter — à l'exclusion absolue de la Cour d'assises, quelle que soit la gravité de la peine encourue. Les seconds, au contraire, ne seront justiciables de la juridiction spéciale que pour les délits. De même, pour la pénalité, l'excuse atténuante de l'âge, au cas de discernement reconnu, est réservée aux mineurs de 13 à 16 ans; les autres demeurent soumis, dans le même cas, à la répression de droit commun.

**INFORMATION.** — Ici encore, une information préalable est nécessaire pour les crimes ainsi que pour les délits comportant une peine d'emprisonnement. En prohibant expressément la voie de la citation directe, la loi n'a fait d'ailleurs que donner la force obligatoire d'une formalité substantielle à en usage presque général, que recommandaient les circulaires.

Les règles de la procédure d'instruction sont sensiblement les mêmes que pour le mineur de 13 ans (art. 17) : avis au président du Comité de défense des enfants traduits en justice — désignation d'un défenseur d'office — examen médical, s'il y a lieu; enfin, enquête tant sur l'inculpation que sur la situation morale et matérielle de l'enfant et de son milieu familial.

**GARDE PROVISOIRE.** — En ce qui touche les mesures de garde provisoire, il convient de noter certaines différences avec celles qu'avait organisées la loi du 19 avril 1898 modifiée par celle du 12 avril 1906. Plus restreintes en ce que les institutions charitables doivent être reconnues d'utilité publique ou désignées par arrêté préfectoral, elles sont, à d'autres points de vue, plus larges, puisqu'elles comportent à titre facultatif la surveillance d'un mandataire du juge et autorisent la remise à l'Assistance publique du mineur, même à l'âge de 16 à 18 ans. Toutefois, il est hors de doute que le placement à l'Assistance de cette catégorie de mineurs, même à titre provisoire, ne serait pas sans graves inconvénients. Les magistrats ne devront y recourir que dans des cas absolument exceptionnels.

**REMISE DÉFINITIVE.** — La question du placement définitif à l'Assistance publique des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement n'est d'ailleurs pas sans offrir elle-même des difficultés d'un autre ordre. Alors

qu'en ce qui touche les mineurs de moins de 13 ans, l'art. 6 mentionne la remise à l'Assistance au nombre des décisions qui s'offrent à la chambre du conseil, par contre, l'art. 21, en énumérant les mesures de placement définitif pour les mineurs de 13 à 18 ans, demeure à cet égard muet. Si, pour les mineurs de 16 à 18 ans la prohibition de la loi du 12 avril 1906 paraît subsister, il semble, à considérer le texte des art. 16 et 21, qu'à l'égard des mineurs de 13 à 16 ans le placement à l'Assistance ne puisse plus être envisagé. Sans préjuger l'interprétation de la jurisprudence, il est, en tout cas, désirable que les tribunaux évitent de recourir à une mesure dont l'Assistance publique, pour les raisons déjà indiquées, redoute à juste titre l'extension. D'une manière générale, pour les placements de tout ordre à l'Assistance publique il est désirable que les magistrats se mettent en rapport avec les inspecteurs départementaux qui leur feront connaître les ressources dont peuvent utilement disposer leurs services.

Les autres dispositions de la loi n'appellent aucune observation, réserve faite de l'institution de la liberté surveillée, dont j'indiquera plus loin l'importance.

**III. — Organisation spéciale des juridictions d'instruction et de jugement.** — **Procédure particulière.** — Tout en abandonnant les projets primitifs, qui prévoyaient l'institution d'un juge étranger au personnel judiciaire, le législateur a voulu que la mise en œuvre des dispositions nouvelles fût confiée à des magistrats possédant une expérience particulière de l'enfance coupable et préparés au discernement délicat des mesures qui devront être prescrites, en dehors des voies ordinaires de répression. Cette préoccupation domine la loi entière.

La spécialisation portera à la fois sur le juge chargé d'informer contre le mineur et sur les magistrats appelés à le juger. L'application de cette mesure se trouve naturellement limitée aux tribunaux possédant plusieurs juges d'instruction et divisés en plusieurs chambres.

**JUGES D'INSTRUCTION.** — La règle de la spécialisation du magistrat instructeur est applicable aux mineurs de 13 à 18 ans, comme à ceux de moins de 13 ans. Les juges chargés d'informer à l'égard de ces deux catégories d'inculpés seront désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général. Il appartiendra à ce dernier de choisir, dans chaque tribunal à personnel multiple, les magistrats que distingueront leurs aptitudes particulières.

**JURIDICTIONS DE JUGEMENT.** — *Mineurs de 13 ans.* — Dans les tribunaux où existent plusieurs chambres, le président désigne celle qui, comme chambre du conseil, assurera à l'égard des mineurs de 13 ans l'application de la loi. Il pourra, afin de ne pas surcharger le rôle de la première chambre, qui fonctionne généralement comme chambre du conseil, porter son choix sur une autre. En appel, pour les chambres de la Cour, s'il en existe plusieurs, la désignation est faite par le premier président.



*Mineurs de 13 à 18 ans.* — La loi a institué pour le jugement des mineurs de 13 à 18 ans une juridiction spéciale, le « tribunal pour enfants et adolescents ». Les magistrats appelés à la composer peuvent, aux termes de l'art. 18, faire partie d'autres chambres. Ils seront choisis en assemblée générale du tribunal.

En appel, il n'y a pas lieu à désignation de cette nature. Mais la chambre de la Cour jugeant ces affaires devra tenir une audience spéciale, soumise aux mêmes conditions de procédure et de publicité restreinte qu'en première instance.

L'application de la loi est d'ailleurs de nature à entraîner une modification générale des règlements des tribunaux et des cours, puisqu'il sera nécessaire de prévoir les jours et heures des audiences réservées au jugement des mineurs dans les tribunaux à une seule chambre et dans les cours d'appel, et de fixer, dans les tribunaux à plusieurs chambres, les jours et heures des audiences du tribunal pour enfants. Les règlements modifiés à raison de ces obligations nouvelles devront être soumis, pour approbation, à la Chancellerie (direction civile, 1<sup>er</sup> bureau).

**PRÉSIDENT : FONCTIONS SPÉCIALES.** — Le président du tribunal pour enfants a lui-même des attributions particulières. Il importe de noter les obligations qui lui incombent après la décision qui, par dérogation aux principes, ne le dessaisit pas. C'est à lui que sont adressées les requêtes en décharge de la garde du mineur. Il prend à cette occasion les mesures provisoires qu'il juge utiles. Au cas de liberté surveillée, il provoque, s'il estime nécessaire, une décision nouvelle sur l'affectation de l'enfant, soit d'office, soit à la demande du délégué. Il reçoit les rapports de ce dernier et ceux des établissements de placement. La loi le charge de désigner, en cas de mort ou d'empêchement, le remplaçant du délégué. Il est inutile d'insister sur les devoirs que lui impose rôle personnel.

**RÈGLES PARTICULIÈRES DE PROCÉDURE.** — La spécialisation des juridictions comporte, comme conséquence, une procédure propre, qui constitue l'une des parties originales de la loi. Elle tend, avec une sollicitude marquée, à préserver le mineur du danger moral du contact et de l'exemple.

La première particularité est la comparution individuelle : chaque affaire est jugée séparément, en l'absence des autres prévenus. Le mineur, qui est conduit isolément devant le juge d'instruction et devant le tribunal, comparait seul également à l'audience.

La seconde particularité est la publicité restreinte organisée, sous des modalités inverses, pour les audiences de la chambre du conseil et du tribunal pour enfants. La chambre du conseil comporte, en principe, un huis-clos absolu : il est levé, par l'art. 6, en faveur de quelques personnes limitativement énumérées. L'art. 19 institue, d'autre part, pour les mineurs de 13 à 18 ans un huis clos spécial, qui permet l'accès de

l'audience aux membres du barreau, aux représentants de l'Assistance publique, aux membres agréés par le tribunal, des sociétés de patronage et des comités de défense, enfin aux représentants de la presse judiciaire, non aux journalistes et aux reporters indistinctement.

Le huis-clos cesse d'ailleurs pour le prononcé de la décision, lue en audience publique.

Enfin, la loi interdit les comptes rendus des débats devant les juridictions qu'elle institue. La publication du jugement ou de l'arrêt n'est permise que sous réserve de l'indication du nom du mineur par une simple initiale. Est de même prohibée, sous peine de poursuite correctionnelle, la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, ainsi que de toute illustration concernant leur personne ou les actes qui leur sont imputés. C'est la première consécration légale des observations souvent faites relativement aux dangereuses suggestions de la presse et de l'image : elle vaut d'être particulièrement notée.

**IV. — Mesures administratives de placement.** — Le placement des mineurs peut être provisoire ou définitif. La loi en a, à ce double point de vue, indiqué les différents modes. Le règlement d'administration publique en fixe les taux et les conditions d'application.

**DÉSIGNATION DU PLACEMENT.** — C'est du fonctionnement de cette organisation que dépend le succès de la réforme. Il est indispensable que les autorités judiciaires se pénétrant des exigences de la mission qui leur est à cet égard dévolue. Qu'il s'agisse, soit d'une mesure de garde temporaire rentrant dans les attributions du juge d'instruction, soit d'une remise définitive de la compétence de la chambre du conseil ou du tribunal pour enfants, il importe que la désignation soit entourée des précautions les plus attentives. Les magistrats devront posséder des renseignements complets sur les différents organismes de placement parmi lesquels devra s'exercer leur choix. Ils auront à discerner, pour chaque mineur pris individuellement, le mode le mieux approprié, celui qui offrira, tant au point de vue matériel qu'au point de vue moral, les meilleures garanties. La remise aux « personnes charitables » prévues par la loi exigera notamment une prudence et une attention toutes spéciales, surtout s'il s'agit d'enfants du sexe féminin. Pour les œuvres privées, les magistrats s'appliqueront à en connaître le fonctionnement et à en suivre le développement. Au besoin, ils rechercheront les concours nécessaires et provoqueront les offres des institutions et des personnalités recommandables. L'action de l'autorité judiciaire sera d'ailleurs facilitée par les informations qu'elle recueillera auprès de l'administration locale et des services pénitentiaires.

**EXÉCUTION ET SURVEILLANCE.** — Le choix du placement ne termine pas la mission des magistrats : ils auront le devoir d'exercer effectivement les droits de contrôle et de visite qui leur sont conférés par le règlement du



31 août 1913 sur tous les locaux et établissements publics ou privés, dans lesquels, à titre temporaire ou permanent, se trouvent des mineurs. Ils auront à vérifier si les conditions d'entretien, d'hygiène, de surveillance et d'éducation, répondent bien aux intentions de la justice. D'autre part, le parquet ne devra pas perdre de vue qu'il lui appartient de notifier la décision à la personne, à l'institution ou au service intéressés, comme aussi de lui assurer la remise de l'enfant.

**RÉVOCATION DES PLACEMENTS.** — Le juge d'instruction peut, en principe, révoquer les mesures qu'il a prescrites pour la garde provisoire. D'autre part, l'opposition à ses ordonnances est prévue en faveur du ministère public et des parents ou tuteurs, mais seulement s'il s'agit du placement temporaire d'un mineur de 13 à 18 ans.

En ce qui touche les placements définitifs, j'ai déjà signalé le pouvoir de modification permanent attribué vis-à-vis des mineurs de 13 ans à la chambre du conseil, dans les conditions déterminées par les art. 10 et 11 de la loi. J'ajoute que l'art. 15 du décret donne à la personne, à l'institution ou au service qui se trouve dans l'impossibilité de conserver la garde, la faculté de saisir par requête le président du tribunal, et règle la procédure à suivre.

**FRAIS DE PLACEMENT.** — Le règlement d'administration publique a établi le taux des allocations pour les différents modes de placement. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, la juridiction qui a prononcé devra, dans les limites du tarif, fixer les frais de garde provisoire, qui seront supportés définitivement par l'État, le mineur ou ses parents ne pouvant en ce cas en être tenus. Lorsqu'une condamnation est intervenue, l'autorité judiciaire qui statue fixe dans les mêmes limites le montant des frais de placement, temporaire ou permanent, dus par l'État à la personne ou à l'établissement des gardiens, sauf son recours de droit contre le mineur ou sa famille.

Pour les mineurs de 13 ans, la chambre du conseil a la faculté de déterminer, dans le jugement qui règle le sort de l'enfant, la quote-part qu'elle entend mettre à la charge des parents — père, mère ou ascendants — quote-part dont le montant sera recouvré comme frais de justice. Toutefois, la contrainte par corps ne sera pas en cas pareil applicable, les décisions de la chambre du conseil n'ayant en principe aucun caractère pénal et ne pouvant par suite servir de base à l'exercice de la contrainte.

**V. — Liberté surveillée.** — Les différents modes de placement des mineurs étaient prévus par la législation antérieure. La loi les complète par une institution nouvelle, destinée à soumettre le jeune délinquant à un contrôle constant, et à le maintenir à la disposition de la justice. Tel est en effet le double caractère de la liberté surveillée, qui, d'une part, encourage, par l'aide permanente qu'elle leur apporte, les efforts de l'enfant vers

son relèvement, et, d'autre part, laisse la possibilité de prendre, à toute époque, les mesures que commanderait son intérêt.

**ORGANISATION.** — Ce régime ne saurait, d'après la loi, être appliqué en cas de remise à l'Assistance publique ou d'envoi dans une colonie pénitentiaire. Mais il s'adapte à toutes les autres formes de placement, soit que le mineur ait été rendu à sa famille, soit qu'il ait été confié à une personne ou à une institution charitable. Mandataire du tribunal, le délégué exerce, par de fréquentes visites, la surveillance dont il a la charge. Il se rend compte de la conduite et du travail de l'enfant, contrôle les conditions matérielles et morales de son régime et s'assure que les personnes qui en ont la garde demeurent à tous égards dignes de la confiance qui leur est accordée. Je suis assuré que les personnes auxquelles sera confiée cette délicate et très utile mission sauront s'en acquitter avec tout le tact nécessaire. Elles se garderont scrupuleusement de froisser en quoi que ce soit les croyances ou les convictions des parents de l'enfant. S'il a été confié à une institution charitable, elles éviteront de s'immiscer dans le contrôle de l'organisation générale de l'œuvre ou dans l'examen de sa comptabilité. Leur rôle se borne à la surveillance de l'enfant et ne saurait s'étendre à celle de l'établissement.

Les délégués restent en relations avec le président du tribunal pour enfants et adolescents, et s'entendent avec ce magistrat pour régler les conditions, variables selon les circonstances, dans lesquelles ils lui adresseront les rapports relatifs à leur mission.

**SANCTIONS.** — Lorsque le délégué a à se plaindre d'entraves systématiques apportées à la surveillance, ou lorsque la conduite du mineur lui paraît exiger des mesures spéciales, il saisit, par requête motivée, le président, qui peut ordonner, en s'adressant aux magistrats du parquet, de faire citer l'enfant et les personnes chargées de sa garde devant le tribunal appelé à statuer à nouveau. Tels sont les moyens dont dispose le délégué contre la résistance ou le mauvais vouloir, soit du mineur, soit de ceux qui en sont responsables.

**DISTINCTION ENTRE LES DIFFÉRENTS MODES DE LIBERTÉ SURVEILLÉE.** — Organisé sur ces bases générales, le régime de la liberté surveillée a été adapté à différentes situations qu'il importe de distinguer.

Le tribunal peut en faire le complément de sa décision définitive, la garantie du placement qu'il prescrit lorsqu'il statue à l'égard des mineurs de 13 ans, dans les termes de l'art. 6, ou lorsque, s'agissant de mineurs de 13 à 18 ans, le placement est ordonné jusqu'à leur majorité, terme extrême de sa durée. Encore est-il à remarquer que, même dans ces deux cas, la mesure est révocable en cas de mauvaise conduite ou de péril moral du mineur, ou lorsque des entraves systématiques sont apportées à sa surveillance.

Mais à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, la liberté surveillée appa-



rait avec un caractère provisoire et comme imposée à titre d'épreuve dans deux hypothèses déterminées par les art. 20 et 21 de la loi.

Elle peut être ordonnée pour une période limitée. A l'échéance ainsi fixée, le tribunal doit être saisi à nouveau pour statuer sur les réquisitions du ministère public (art. 21).

D'autre part la liberté surveillée est prévue (art. 20) comme mesure préjudicielle mise à la disposition du tribunal qui, tardant à statuer au fond, peut la prononcer à titre préventif. Sous ce dernier aspect, elle constitue une des innovations les plus remarquables de la loi. Ainsi, avant même de résoudre la question de discernement, le tribunal a la faculté de réserver toute décision. Son indulgence ou sa sévérité dépendra des résultats de l'épreuve, des marques de repentir et d'amendement offertes par l'adolescent pendant la suspension de la poursuite, suspension à laquelle n'est assignée d'autre limite légale que la majorité du prévenu.

Lorsque est prononcée cette mesure, la loi veut que le président en explique le sens et la portée au mineur ainsi qu'aux parents, au tuteur ou au gardien.

J'appelle toute votre attention sur l'utilité de ce mode de liberté surveillée, et sur le sursis intéressant qu'elle comporte. A la sollicitude du législateur devra, dans l'application de la procédure nouvelle, répondre celle des magistrats.

Je note enfin qu'à l'égard des mineurs de la même catégorie le juge d'instruction, en cas de garde provisoire laissée à la famille, à un parent ou à un particulier peut confier la surveillance de l'inculpé à une personne de confiance, dont le choix lui appartiendra et dont la mission sera de même nature que celle du délégué.

VI. — **Rapporteurs et délégués.** — Pour aider le juge d'instruction dans son enquête sur la situation du mineur et son milieu familial, pour exercer d'autre part le contrôle qui est la condition de la liberté surveillée, la loi institue deux sortes d'auxiliaires officieux, associés à l'œuvre de la justice : ce sont les rapporteurs et les délégués. Les premiers concourent effectivement à l'information : aussi, bien qu'ils n'aient pas à proprement parler de pouvoirs judiciaires, est-il désirable qu'ils ne soient pas complètement étrangers aux principes de la procédure pénale. Les seconds remplissent un mandat de surveillance et de protection : la qualité essentielle sera pour eux un dévouement éclairé aux œuvres d'éducation. La loi a d'ailleurs marqué cette distinction dans les indications qu'elle donne sur le recrutement de ces auxiliaires, et vous aurez à cet égard à rapprocher les dispositions de l'art. 4 de celles de l'art. 22. Néanmoins, il n'existe pas dans le rôle des délégués et dans celui des rapporteurs des différences telles que les deux fonctions ne puissent être, au besoin, confiées aux mêmes personnes.

**MODES DE DÉSIGNATION.** — La chambre du conseil, spécialement organisée par la loi de 1912, doit établir, dans chaque tribunal, au commence-

ment de l'année judiciaire, la liste des rapporteurs. Aucune mesure semblable n'est prévue pour les délégués. Mais il y aurait avantage à ce que la liste en fût, à titre d'indication facultative, arrêtée d'avance, chaque année, en même temps et dans les mêmes conditions que celle des rapporteurs. Les recherches et les investigations délicates nécessitées par le choix des premiers seraient utilisées pour la désignation des seconds, et la liste contiendrait deux parties : l'une, officielle, comprenant les rapporteurs, l'autre, d'un caractère officieux et non obligatoire, les délégués. La réunion au parquet général des listes ainsi établies par les tribunaux du ressort fournira à la Cour d'appel les indications dont elle aura besoin, quand se présentera à elle l'occasion de nommer un délégué.

**CONDITIONS GARANTIES.** — Ni la loi, ni le règlement d'administration publique n'ont déterminé les conditions à remplir par ces deux catégories d'auxiliaires. Ce n'est pas que l'importance de leur choix et la nécessité des garanties qu'il exige puissent être méconnues. Mais le législateur a préféré s'en remettre aux soins consciencieux des magistrats plutôt que de favoriser, par la fixation de conditions générales d'âge, de nationalité et d'antécédents, des désignations qui, quoique régulières, pourraient en fait n'être pas irréprochables.

Les qualités indispensables seront une honorabilité absolue et une scrupuleuse délicatesse; mais ce ne serait pas assez s'il ne s'y joignait le dévouement spontané aux intérêts de l'enfant. Les délégués et les rapporteurs devront être autant que possible choisis parmi les personnes qui auront été les collaborateurs des magistrats dans les œuvres de philanthropie s'adressant à la jeunesse malheureuse et délinquante, et dont le caractère et l'expérience spéciale auront été ainsi appréciés. Aucune autre désignation ne saurait valoir celles qui pourraient être faites dans ces conditions. A défaut, et s'il s'agit de personnes moins connues, n'offrant pas, par leurs antécédents, ces garanties éprouvées, il sera nécessaire de procéder à une enquête, à la fois discrète et approfondie, destinée à fournir toutes les sûretés requises.

Les rapporteurs et les délégués devront être majeurs. En principe, et sauf exception justifiée par une situation particulière, ils seront de nationalité française. Leur passé sera dans tous les cas irréprochable. Les parquets pourront, en demandant le bulletin n° 2 du casier judiciaire, acquérir sur ce point d'importance capitale la certitude indispensable.

La loi spécifie d'ailleurs que les fonctions de rapporteur et celles de délégué peuvent être confiées à des femmes.

**INDEMNITÉ.** — Ainsi compris, le rôle des rapporteurs et des délégués est fait, avant tout, de désintéressement. Le législateur n'a pas entendu créer une classe nouvelle de fonctionnaires : il veut susciter des vocations, non ouvrir une carrière. La mission de ces coopérateurs bénévoles est donc essentiellement gratuite. Toutefois, il a paru équitable de leur tenir compte de leurs dépenses de déplacement, et le règlement d'administration



publique leur permet d'obtenir, s'ils le demandent, le remboursement des frais de transport par eux avancés. Ces frais devront faire l'objet d'un mémoire établi en la forme d'usage. Les indemnités à allouer resteront dans les limites du tarif fixé à l'égard des juges de paix par le décret du 8 décembre 1911.

VII. — **Frais et dépens.** — Les frais qu'entraînera l'application de la loi doivent être classés en deux catégories distinctes : 1° frais judiciaires; 2° frais d'entretien et de placement,

**FRAIS JUDICIAIRES.** — Sont compris dans la catégorie des frais judiciaires dont l'avance incombe à la chancellerie (direction des affaires criminelles et des grâces) :

1° Les frais de conduite du mineur au parquet et devant le juge d'instruction (art. 1<sup>er</sup> du décret du 31 août 1913);

2° Les frais de transport des magistrats, soit en vertu des dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 4 de la loi), soit plus spécialement pour l'exécution de la loi sur les tribunaux pour enfants (art. 10 et 19 du décret);

3° Les émoluments et déboursés du greffier (art. 20 du décret);

4° Le remboursement des frais de déplacement du rapporteur (art. 21 du décret);

5° Le remboursement des frais de déplacement des délégués (même article). Aucune distinction ne doit être faite entre la surveillance au cours de l'information et celle ordonnée par le jugement, ni entre le cas de placement et celui de liberté surveillée, les mesures ayant toujours un caractère essentiellement provisoire. Il ne s'agit donc pas de frais d'exécution d'un jugement définitif qui ne sauraient constituer des frais de justice;

6° Tous autres frais, tarifés au titre I<sup>er</sup> du décret du 18 juin 1811 ou par les décrets qui s'y rattachent; tels sont notamment les frais d'examen médical du mineur (art. 4 de la loi), les taxes qui seraient requises par les témoins, le coût d'expédition du jugement et de l'acte d'appel (art. 9 de la loi), etc.

Le paiement de ces diverses dépenses relatives à une poursuite du ministère public devant la chambre du conseil du tribunal civil ou devant la juridiction répressive, à l'occasion d'un fait qualifié crime, délit ou contravention, s'effectuera conformément au titre III du décret du 18 juin 1811 et à l'ordonnance du 28 novembre 1838.

En vue de prévenir la confusion de ces dépenses avec les autres frais de justice, il conviendra d'exiger des parties prenantes la production de mémoires spéciaux visant explicitement la loi du 22 juillet 1912. Je vous prie de refuser votre visa à tout état de frais qui ne remplirait pas cette condition.

**FRAIS D'ENTRETIEN ET DE PLACEMENT.** — Aucune disposition des règlements en vigueur ne me permet d'autoriser l'imputation sur le crédit des frais

de justice des dépenses occasionnées, même au cours d'une information, par la garde d'un mineur. Il ne pouvait donc être faite aucune distinction entre le placement provisoire, ordonné par le juge d'instruction, et le placement définitif résultant d'un jugement.

L'Administration pénitentiaire supporte déjà certains frais de placement analogues. Elle rembourse, en effet, à l'Assistance publique les frais de garde des enfants confiés à ce service par les tribunaux (loi du 19 avril 1898, art. 4 et 5, et loi du 27 juin 1904, art. 5). Elle était toute désignée pour assurer le paiement des dépenses de même nature visées aux art. 16 et suiv. du décret.

Ces dépenses ne devront en aucun cas être ordonnancées par les magistrats qui n'ont qualité que pour les fixer (art. 6 de la loi et art. 17 et 18 du décret). Elles seront liquidées et payées conformément aux règles suivies par l'Administration pénitentiaire.

Les parties prenantes feront parvenir à ce service, par l'intermédiaire du préfet, leurs mémoires ainsi que toute demande d'allocation exceptionnelle (art. 16, n° 1, du décret).

**RECouvreMENT.** — *Mineurs au-dessous de 13 ans.* — Aux termes de l'art. 6 de la loi, la chambre du conseil détermine le montant des frais judiciaires, des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. L'article ajoute que ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

En ce qui concerne les frais judiciaires, cette disposition a l'avantage d'écarter toute controverse sur le point de savoir si le législateur, en déférant le fait à une juridiction civile, n'a pas entendu modifier le caractère de l'action publique. Mais elle constitue une innovation en ce qui touche les frais d'entretien et de placement mis à la charge de la famille, comme conséquence de l'obligation alimentaire.

Il paraît incontestable que le recouvrement de ces diverses condamnations devra s'opérer par les voies de droit, à l'exclusion, comme je l'ai dit déjà, de la contrainte par corps, qui ne peut être exercée, ni contre un mineur de 16 ans (art. 13 de la loi du 22 juillet 1867), ni contre des personnes obligées civilement.

Pratiquement les greffiers auront à délivrer des extraits en vue du recouvrement et à les transmettre dans les délais et suivant les règles tracées par l'instruction sur le service des amendes et condamnations pécuniaires du 3 juillet 1895.

En marge de ces extraits, le greffier fournira le détail des frais, article par article (frais judiciaires, frais de surveillance, frais d'entretien et de placement provisoire mis à la charge de la famille, frais postérieurs immédiatement connus).

La surveillance ultérieure du mineur, les frais de son placement définitif, ordonné par le tribunal, nécessiteront la délivrance d'exécutoires supplémentaires.



Le greffier aura droit aux émoluments qui lui sont accordés pour la transmission au service du recouvrement des autres extraits et des exécutoires supplémentaires ainsi que pour les articles du bordereau d'envoi.

*Mineurs de 13 à 18 ans.* — En ce qui concerne ces mineurs, traduits devant les juridictions répressives, il conviendra, le cas échéant, de porter sur l'extrait les frais de la garde provisoire du mineur au cours de l'information et d'assurer, au moyen d'exécutoires supplémentaires, le recouvrement des frais postérieurs au jugement ou à l'arrêt, notamment ceux qu'entraînerait la liberté surveillée du mineur.

Je ne saurais trop recommander aux chefs de parquet de veiller à la transmission régulière des exécutoires supplémentaires.

En ce qui concerne les frais de placement dont la liquidation incombe au service de l'Administration pénitentiaire, le préfet soumettra au visa du parquet du tribunal où le jugement aura été rendu, avant de les transmettre à l'Administration pénitentiaire, les mémoires qui n'auraient pas été, au préalable, revêtus de ce visa. Le parquet devra, après vérification, certifier que les frais compris aux mémoires correspondent à ceux fixés par le tribunal et ont été exactement calculés.

VII. — Registres. — Casier judiciaire. — Répertoire central. — Timbre et enregistrement. — Rapports annuels. — REGISTRES. — Trois registres devront être tenus au greffe de chaque tribunal :

1<sup>o</sup> *Registre spécial.* — Tout d'abord le registre prévu par l'art. 27 de la loi. Y seront inscrites toutes les décisions concernant :

1<sup>o</sup> Les mineurs de 13 ans qui auront été déférés à la chambre du conseil du tribunal pour crime, délit ou récidive de contravention;

2<sup>o</sup> Les mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, sans complices présents majeurs de 16 ans, qui auront été traduits, pour crime ou délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents;

3<sup>o</sup> Les mineurs de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, sans complices présents âgés de plus de 18 ans, qui auront comparu, pour délit, devant le tribunal pour enfants et adolescents.

Les inscriptions seront faites, par les soins du greffier, dans la quinzaine à partir du jour où les décisions seront devenues définitives.

Les registres, cotés et paraphés, seront clos par le greffier à la fin de chaque année.

Dressés d'après l'ordre chronologique des procédures, ils contiendront les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> nom de famille du mineur; 2<sup>o</sup> ses prénoms et surnoms; 3<sup>o</sup> noms et prénoms de ses père et mère; 4<sup>o</sup> âge (date et lieu de naissance); 5<sup>o</sup> domicile; 6<sup>o</sup> personnes chez lesquelles il habite; 7<sup>o</sup> profession (ou apprentissage); 8<sup>o</sup> antécédents judiciaires.

Vous recommanderez à vos substituts d'exiger que toutes ces indications soient portées, ou qu'une note signale la cause de l'absence de certaines d'entre elles.

Les autres mentions, tout à fait sommaires, indiqueront la nature de

l'infraction, la décision prononcée, la date de cette décision, la personne, l'institution, ou l'établissement désigné pour la garde de l'enfant, les noms, qualités et domicile des délégués chargés d'assurer et de contrôler la mise en liberté surveillée.

Les placements ordonnés, soit par la chambre du conseil, soit par le tribunal pour enfants et adolescents, pouvant être, dans certains cas, modifiés (art. 10, 11, 21 et 23), il y aura lieu de réserver, en marge ou à la suite de chaque article, un espace suffisant pour y inscrire, les unes après les autres, les décisions subséquentes qui pourront intervenir.

Il ne sera pas tenu de registre au siège de la Cour. En cas d'appel, le greffier de la Cour transmettra un extrait de la décision prise par la chambre du conseil de la Cour ou par la chambre statuant comme juridiction d'appel au greffier de la juridiction du premier degré, qui en fera mention sur le registre spécial du tribunal, à la suite de la décision de première instance.

*Simple police* — Les réprimandes prononcées par le tribunal de simple police, siégeant dans le cabinet des juges de paix, contre les mineurs de 13 ans, seront inscrites sur un registre spécial, tenu par les greffiers de police.

Ce registre devra être établi conformément aux instructions générales qui précèdent et sous la surveillance de vos substituts, qui en assureront l'exactitude et la régularité.

A la fin de chaque année, lorsque les registres seront clos, les greffiers dresseront en dernière page une table où seront inscrits, par ordre alphabétique, et avec numéros de renvoi, les nom, prénoms et âge des mineurs.

2<sup>o</sup> *Registre des appels.* — Les appels contre les décisions de la chambre du conseil doivent être faits (art. 9) par voie de déclaration au greffe du tribunal. Il en résulte qu'un registre spécial devra, de même qu'en matière correctionnelle, être tenu pour recevoir ces appels.

3<sup>o</sup> *Registre des requêtes.* — Les art. 10 et 11 de la loi organisent certains recours, dont sera saisie la chambre du conseil par de simples requêtes. Il paraît nécessaire que ces requêtes, sous quelque forme qu'elles soient produites, soient mentionnées sur un registre. Cette formalité aura pour but de leur assurer la date certaine, et de constater l'existence du recours ainsi introduit. Elle consistera en une inscription sommaire, indiquant la date et l'objet de la requête ainsi que le titre auquel agit le signataire.

CASIER JUDICIAIRE. — Les décisions concernant les mineurs de 13 ans ne doivent pas figurer au casier judiciaire et ne seront jamais constatées par un bulletin n<sup>o</sup> 1. Cette interdiction est absolue.

Aucune modification n'est apportée au droit antérieur, relativement aux mineurs de 13 à 18 ans.

EXTRAITS DES DÉCISIONS. — Les décisions des chambres du conseil du tribunal ou de la Cour confiant à titre provisoire ou définitif un mineur



de 13 ans à une personne, à une institution privée ou à un service d'assistance publique, devront être notifiées à ces personnes, institutions ou services, par le ministère public, sous forme d'extraits, établis par les greffiers et envoyés sous pli recommandé.

Il en sera ainsi des décisions de même nature prises par les juridictions compétentes à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans.

RÉPERTOIRE CENTRAL. — Toutes les décisions rendues par la chambre du conseil du tribunal ou de la Cour et intéressant les mineurs de 13 ans, devront être, par voie d'extraits sommaires, transmises par les parquets à la chancellerie, où il en sera établi un répertoire (direction des affaires criminelles et des grâces. — 3<sup>e</sup> bureau).

Les extraits sommaires seront dressés, par le greffier de la juridiction qui a statué, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive.

Il importe que, pour l'établissement de ces pièces, un modèle uniforme soit employé dans tous les greffes, et qu'un papier de couleur les distingue des bulletins n<sup>o</sup> 1 destinés à être classés dans les casiers judiciaires. La chancellerie se réserve à cet égard, le soin de composer un modèle, dont vous recevrez, en temps utile, un nombre d'exemplaires suffisant pour les besoins du service.

Il est indispensable que toute procédure concernant un mineur de 13 ans soit, dès l'ouverture, pourvue d'un extrait du répertoire, destiné à faire connaître la situation du mineur.

A titre provisoire, la délivrance de bulletins n<sup>o</sup> 2 constatant les condamnations qui pourraient avoir été prononcées antérieurement à l'application de la loi contre les mineurs de 13 ans sera demandée par l'autorité judiciaire,

Les extraits du registre des décisions et les extraits du répertoire, que pourra réclamer l'autorité judiciaire, tant que l'enfant n'aura pas atteint la majorité de 21 ans, et que seule elle a le droit de réclamer, seront demandés, les premiers au greffe du tribunal qui a statué, les seconds à la chancellerie, soit par lettre, soit, en cas d'urgence, par télégramme, et devront spécifier l'état-civil du mineur, afin de rendre les recherches aussi sûres que possible.

Ces extraits contiendront le relevé intégral des mentions inscrites sur les registres spéciaux ou trouvées au répertoire. Ils devront porter les indications relatives non seulement à la première décision, mais à toutes les décisions qui auront pu intervenir dans la suite.

Les droits alloués aux greffiers pour la rédaction des extraits sont de 60 centimes pour les extraits prévus par l'art. 12 du décret, et de 40 centimes pour les extraits sommaires destinés au ministère de la Justice en exécution du paragraphe 2 de l'art. 5.

Il ne leur est rien dû pour la tenue des registres.

TIMBRE ET ENREGISTREMENT. — Aux termes de l'art. 13 de la loi, les actes

de procédure, les décisions ainsi que les contrats de placement intéressant les mineurs de 13 ans sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Bien que cette disposition soit placée, dans le texte de la loi, avant le paragraphe 6 du titre I, relatif aux contraventions, le vœu du législateur a été sans aucun doute que tous les actes de procédure, aussi bien en simple police que devant la chambre du conseil, échappent aux droits de timbre et d'enregistrement.

RAPPORTS ANNUELS. — Les éléments numériques de vos rapports annuels sur l'exécution de la loi (art. 22 du décret) seront puisés dans les registres tenus dans les greffes. Je désire que ces rapports contiennent vos observations sur le mouvement de la criminalité de l'enfance et de l'adolescence dans votre ressort, sur la mise en pratique des dispositions nouvelles et sur les rapports des autorités judiciaires et administratives avec les personnes, institutions ou services auxquels, peuvent être confiés les mineurs de 13 ans et les mineurs de 13 à 18 ans.

Votre premier rapport s'appliquera à la période comprise entre le 5 mars et le 31 décembre 1914. Il devra me parvenir dans le courant de février 1915.

Ceux qui suivront année par année me seront adressés à la même époque.

Les cadres statistiques à venir contiendront des tableaux spéciaux, dont l'examen vous permettra d'apprécier les résultats de l'application de la loi dans les divers tribunaux.

Telles sont les recommandations générales que vous voudrez bien adresser au personnel judiciaire de votre ressort. Elles laissent suffisamment apparaître la tâche laborieuse qui lui est dévolue et les difficultés multiples d'organisation qu'il devra s'ingénier à résoudre.

En terminant, je vous signale l'urgence des mesures qui doivent précéder la mise en pratique de la loi, mesures dont vous avez à vous préoccuper dès aujourd'hui. Je cite les principales :

Dans les tribunaux possédant plusieurs cabinets d'instruction, désignation des juges d'instruction spécialisés (art. 3 et 17 de la loi) ;

Dans les tribunaux à plusieurs chambres, désignation de celle qui statuera comme chambre du conseil à l'égard des mineurs de 13 ans (art. 1<sup>er</sup>) ; désignation des magistrats appelés à composer le tribunal pour enfants et adolescents (art. 18) ; fixation des jours et heures d'audience ;

Dans les tribunaux à chambre unique, de même que dans les cours d'appel, organisation d'audiences spéciales (art. 18) ;

Dans tous les tribunaux, établissement de la liste des rapporteurs (art. 4), et préparation de celle des délégués dans les conditions indiquées plus haut ;

Choix des locaux destinés à assurer l'isolement et la garde préventive des mineurs de 13 ans (art. 3) ;



Étude des mesures propres à assurer, selon les ressources locales, le placement chez les personnes dignes de confiance ou dans les institutions charitables (art. 6 et 21).

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire, etc.

Le moment n'est pas venu d'examiner en détail les prescriptions de cette circulaire très étudiée. Nous ne signalerons qu'un seul point.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres on aura deux juridictions différentes : 1<sup>o</sup> la chambre du conseil appelée à connaître des infractions commises par les mineurs de 13 ans; et 2<sup>o</sup> le tribunal pour enfants et adolescents compétent, dans les conditions déterminées par la loi, pour connaître des infractions relevées contre les mineurs de 13 à 18 ans.

La chambre du conseil ne sera pas nécessairement celle de la première chambre. Le président du tribunal pourra désigner la chambre du conseil de l'une quelconque des chambres du tribunal. Si nous supposons un tribunal composé de quatre chambres, le président pourra désigner, comme juridiction appelée à juger les mineurs de 13 ans, aussi bien la première que la deuxième, la troisième ou la quatrième chambre de ce tribunal.

Le tribunal pour enfants et adolescents pourra être composé au contraire, par l'assemblée générale, de magistrats appartenant à l'une quelconque des chambres, et ces magistrats, tout en continuant à siéger à leur chambre suivant les possibilités du service, formeront, dit l'art. 20 de la loi du 22 juillet 1912, une chambre spéciale.

Ceci posé, supposons que dans le tribunal dont nous parlons, l'assemblée désigne des magistrats appartenant à chacune des deuxième, troisième et quatrième chambres et un suppléant emprunté à la première. Le président pourra-t-il considérer la chambre spéciale ainsi constituée en tribunal pour enfants comme une véritable chambre de son tribunal aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi, et lui attribuer, en conséquence, la connaissance des poursuites dirigées contre les mineurs de 13 ans; ou bien devra-t-il nécessairement limiter son choix à l'une des quatre chambres constituées en vertu du tableau B annexé à l'art. 5 de la loi du 30 août 1883?

La circulaire nous paraît indiquer la seconde solution. Il en résultera que, dans notre hypothèse, la spécialisation des magistrats ne sera pas complète, quelle que soit, en effet, celle des quatre chambres que choisira le président, sa composition variera chaque année par le roulement, tandis que le mandat des magistrats composant le tribunal pour enfants présentera un caractère plus permanent, puisqu'il pourra, tout au moins, être renouvelé par l'assemblée générale.

Peut-être aurait-on pu admettre un autre système. En donnant au président le droit d'attribuer compétence à l'une des chambres de son tribunal, pour juger les mineurs de 13 ans, la loi de 1912 ne vise pas exclusivement l'organisation résultant de la loi du 10 août 1883. Elle se réfère, en même temps, aux modifications qu'elle permet elle-même d'apporter à cette organisation, et, puisqu'elle autorise la création d'une chambre spéciale dont le personnel, dans notre hypothèse, est emprunté aux éléments de toutes les chambres, elle autorise implicitement le président à désigner cette chambre spéciale pour connaître, en chambre du conseil, des infractions reprochées aux mineurs de 13 ans.

La question méritait peut-être d'être indiquée. Sera-t-elle soulevée en pratique? Il est probable que non. Les magistrats suivront sans doute à la lettre les instructions ministérielles qui limitent le choix du président aux chambres instituées en vertu de la loi de 1883. Même dans la seconde opinion, d'ailleurs, le président pourrait désigner valablement une de ces chambres. A vrai dire, cependant, ce dernier système nous paraît répondre davantage au vœu du législateur de 1912, parce qu'il assure mieux et plus complètement la spécialisation des juges; nous ne le croyons pas contraire au texte. La loi ne prévoit un tribunal spécial pour enfants que dans les tribunaux possédant plusieurs chambres aux termes de la loi de 1883, mais quand cette condition est remplie et qu'il s'agit de choisir entre les chambres d'un même tribunal celle qui jugera les mineurs de 13 ans, elle n'a pas fait abstraction de la chambre nouvelle spéciale dont elle prévoit l'organisation.

A Paris, on évalue au minimum à 1.000 le nombre des affaires concernant les mineurs de 13 ans qui seront soumises à la chambre du conseil, et à 3.400 le nombre des affaires concernant les mineurs de 14 à 18 ans qui devront être déférés à la chambre spéciale. Il a paru impossible d'imposer ce surcroît de travail aux huit sections correctionnelles, car elles jugent déjà en moyenne 30.000 affaires par an, et, malgré l'activité déployée par les magistrats, elles n'arrivent pas à épuiser le rôle, en sorte que chaque année il reste plus de 6.000 affaires en retard et que certaines procédures poursuivies directement par le ministère public doivent attendre plus d'une année avant d'être soumises au tribunal.

Dans ces conditions, qui rendront prochainement nécessaire la création de deux nouvelles chambres correctionnelles, le gouvernement a pensé qu'il convenait tout au moins d'organiser au tribunal de la Seine une douzième chambre, qui connaîtra à la fois en *chambre*



du conseil des affaires concernant les enfants âgés de moins de 13 ans, en *audience publique* (ou du moins avec publicité restreinte) des affaires concernant les mineurs de 13 à 18 ans, et, comme *juridiction de droit commun* des affaires correctionnelles où les mineurs auront des coprévenus majeurs et de celles dans lesquelles les enfants auront été victimes du délit.

A cet effet, M. le Garde des Sceaux a déposé à la deuxième séance de la Chambre du 3 février, un projet de loi portant création au tribunal de la Seine d'un poste de vice-président, de deux postes de juges, de deux postes de juges suppléants, d'un poste de substitut, d'un poste de commis greffier et de deux postes d'employés archivistes (traitement : 3.000 francs).

L'exposé des motifs de ce projet de loi, auquel nous empruntons les renseignements qui précèdent sur le nombre et la nature des affaires soumises à cette nouvelle chambre, reconnaît que, très prochainement, elle devra comme les autres chambres correctionnelles comprendre deux sections. Le désir de réduire au minimum le chiffre des crédits demandés au Parlement a déterminé le gouvernement à se contenter provisoirement de l'organisation d'une seule section (1).

Ce projet de loi a été adopté sans discussion à l'unanimité de 550 votants par la Chambre des députés, dans la séance du 16 février. Transmis dès le lendemain au Sénat, il était renvoyé à la Commission des finances, dont le rapport était déposé le 19 février par M. Ferdinand-Dreyfus. Le lendemain, la Haute Assemblée adoptait à son tour le projet sans discussion au début de la séance. Notons, toutefois, une différence importante entre la rédaction du Sénat et celle de la Chambre. Cette dernière contenait un art. 2 portant ouverture d'un crédit additionnel à la loi du 29 décembre 1913 qui avait ouvert deux douzièmes provisoires pour les mois de janvier et février. Or ce crédit était suffisant pour assurer les traitements du personnel du tribunal pour enfants jusqu'au 31 décembre 1914. Il en résultait qu'une partie des dépenses du ministère de la Justice se trouvait ainsi votée avant l'adoption du budget de ce ministère. Cette procédure a paru irrégulière à la Commission sénatoriale des finances. Elle a pensé que les crédits nécessaires ne pouvaient être

(1) Ce projet de loi modifie, en ce qui concerne le tribunal de la Seine, le tableau B annexé à la loi du 30 août 1883 et donne à ce tribunal la composition suivante : 12 chambres, 1 président, 13 vice-présidents, 28 juges d'instruction, 14 présidents de section, 45 juges, 34 juges suppléants, 1 procureur de la République, 38 substituts, 1 greffier, 49 commis greffiers.

ajoutés qu'à la prochaine loi relative à l'ouverture d'un ou plusieurs douzièmes provisoires et ne devaient comprendre que les sommes nécessaires aux dépenses visées dans ces nouveaux douzièmes.

Le Sénat, dans sa séance du 20 février a adopté à l'unanimité de 269 votants la proposition de sa commission, après de courtes observations du rapporteur et du Garde des Sceaux, et une protestation de M. Halgan qui a cru devoir signaler cette création indispensable comme « un petit gaspillage ». La Chambre a adopté à son tour, le 23 février, la rédaction sénatoriale et la loi a été promulguée le 26 février (*J. O.* du 27 février 1914). Un décret du 2 mars a pourvu aux emplois ainsi créés; parmi les magistrats nommés au tribunal de la Seine nous avons le plaisir de compter notre collègue M. Henri Rollet que son dévouement aux œuvres de moralisation de l'enfance délinquante désignait si naturellement pour ces nouvelles fonctions (1).

LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE DE DÉFRICHEMENTS DÉLICIEUX. — Le propriétaire d'un bois ne peut en opérer le défrichement et sauf les exceptions énumérées dans l'art. 224 C. forest. que sous certaines conditions et après avoir rempli certaines formalités dont les art. 219 et suiv. C. forest., nous donnent l'énumération. Il doit, notamment, faire une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture, quatre mois au moins à l'avance, de façon à permettre à l'Administration des Eaux et Forêts, de vérifier si le défrichement peut préjudicier soit au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, soit à la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents, soit à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer ou l'envahissement des sables, soit à la défense du territoire dans la zone frontière déterminée par un règlement d'administration publique, soit enfin à la salubrité publique. Si l'Administration estime que le

(1) A Paris, la douzième chambre formant le tribunal pour enfants et adolescents du département de la Seine siège provisoirement dans la chambre dite des expropriations, située dans l'annexe de la préfecture de Police, quai des Orfèvres, 36, en attendant l'aménagement des nouveaux locaux pour lesquels le Conseil général de la Seine a voté un crédit de 10.000 francs. Le service a été ainsi arrêté par M. le président Flory : mercredi, affaires de correction paternelles; jeudi, en chambre du conseil, affaires concernant les mineurs de 13 ans, les pupilles difficiles de l'Assistance publique, les incidents relatifs à la liberté surveillée, la déchéance de la puissance paternelle; vendredi, affaires des mineurs de 13 à 18 ans; samedi, affaires dans lesquelles seront poursuivis en même temps des majeurs et des mineurs.



défrichement présente l'un de ces dangers, elle notifie d'abord huit jours au moins à l'avance, à la partie intéressée, un procès-verbal de l'état et de la situation des bois, avec invitation de présenter ses observations. Puis elle signifie son opposition sur laquelle le préfet donne son avis en conseil de préfecture. Les pièces sont transmises ensuite au ministre de l'Agriculture qui doit statuer dans les six mois de la date de l'opposition, la section de l'Agriculture du Conseil d'État préalablement entendue. Si la décision ministérielle n'est pas rendue et signifiée au propriétaire dans ce délai, le défrichement peut être effectué.

Les infractions à ces prescriptions sont passibles d'une amende de 500 francs au moins et de 1.500 francs au plus par hectare de bois défriché. Le propriétaire peut, en outre, être condamné à remettre les lieux en état dans le délai maximum de 3 années, et, faute par lui d'observer cette injonction, le reboisement est opéré à ses frais sur l'autorisation du préfet.

L'action publique, en matière de défrichements effectués en contravention de l'art. 219 C. forest. se prescrivait par *deux ans*, à dater de l'époque où le défrichement avait été consommé (art. 224 C. forest.). Une proposition de loi, présentée par M. Jules Brunet et adoptée sans discussion, après déclaration d'urgence, par la Chambre des députés (séance du 29 janvier 1914), a élevé à *six années* la durée du temps nécessaire pour cette prescription.

On aurait peut-être pu profiter de cette réforme pour solutionner législativement la controverse doctrinale (qui divise aussi la jurisprudence) sur le point de savoir si l'action publique se prescrit par trois mois à dater de la constatation de l'infraction quand elle a fait l'objet d'un procès-verbal, ou si la large prescription de deux ans (désormais de six ans), s'applique à tout délit de défrichement (V. DALLOZ, C. forestier annoté, art. 225, nos 41 à 47). Il ne semble pas qu'on s'en soit préoccupé.

LES PUPILLES DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET LA NOUVELLE LOI MILITAIRE. — A la suite d'un échange de vues avec M. le ministre de la Guerre, au sujet des conditions d'application de la loi du 7 août 1913 aux pupilles de l'Administration pénitentiaire, il a été reconnu qu'il ne saurait être établi d'assimilation entre les mineurs, auteurs de crimes ou de délits, acquittés comme ayant agi sans discernement, mais soumis à la correction jusqu'à leur majorité, avec les condamnés visés par l'art. 34 de la loi du 21 mars 1905. Le ministre de la Justice a décidé, en conséquence, de faire bénéficier ces

pupilles d'une large interprétation de la loi et d'autoriser leur incorporation à la date fixée par l'ordre d'appel adressé à chacun d'eux, sans qu'il y ait lieu ni de les maintenir en correction jusqu'à leur libération définitive, ni de leur permettre de se rendre auparavant dans leurs familles.

Par contre, les mineurs condamnés par application des art. 67 et 69 du Code pénal, ne seront autorisés à rejoindre leurs corps d'affectation qu'à l'expiration de leur peine. (*Circulaire du 13 octobre 1913.*)

Cette mesure, toutefois, ne s'applique qu'aux pupilles incorporés définitivement. Une note de service, en date du 31 octobre 1913, a en conséquence invité les directeurs des colonies pénitentiaires à rappeler aux pupilles que s'ils venaient à être réformés à leur arrivée au corps, ils devraient rentrer immédiatement à l'établissement ou au patronage où ils étaient placés avant leur incorporation, et que faute par eux de se conformer à cette obligation, ils seraient considérés comme évadés, et recherchés dans la forme habituelle.

LA POLICE A PARIS ET EN SEINE-ET-OISE — Un décret du 17 février 1914 (*J. O.* du 20 février) a étendu la juridiction des commissaires de police adjoints pour la sûreté aux commissaires divisionnaires de police de la ville de Paris à toutes les communes suburbaines de la Seine et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise, du ressort de la préfecture de Police.

CONTRE LA PORNOGRAPHIE ET L'ALCOOLISME. — Dans sa séance du 11 novembre 1913, l'Association des écrivains et publicistes militaires, maritimes et coloniaux, sous la présidence de son Président, M. Le Myre de Vilers, a adopté le vœu suivant :

Considérant : 1° Que la présence simultanée sous les drapeaux de trois classes, accomplissant intégralement trois années de service militaire, avant que les casernements aient pu être mis en état de recevoir dans de parfaites conditions un aussi grand nombre d'hommes, impose à l'État le devoir strict de veiller à ce que les agglomérations ainsi créées se trouvent dans des conditions hygiéniques aussi satisfaisantes que possible, non seulement dans les locaux militaires, mais encore aux abords des casernes ;

2° Que l'incorporation à 20 ans, en augmentant considérablement la proportion des sujets mineurs dans l'effectif, confie à l'État la tutelle morale de ces jeunes gens, au moins pendant la première année de service ;



3° Que le nombre des débits de boissons recourant à des moyens regrettables pour attirer et retenir la clientèle — comme le fonctionnement d'instruments de musique, de phonographes répétant des chansons obscènes, la présence, pour assurer le service, de femmes se livrant à la prostitution, dont les faveurs en quelque sorte sont réservées aux bons consommateurs, de manière que, dans ces établissements, l'alcoolisme et la débauche marchent de pair — s'est multiplié dans les villes de garnison au point de constituer, ainsi que l'a dit un grand journal du soir, le 23 octobre dernier, un péril national;

4° Que, s'il est à souhaiter qu'à l'exemple de ce qu'a édicté au Maroc l'arrêté viziriel du 27 janvier dernier, réglementant les débits de boissons, article 9, et conformément au vœu émis par le Conseil général de la Seine-Inférieure, le 3 novembre 1913, les casernes soient ajoutées à la liste des établissements à protéger contre le voisinage démoralisant des débits de boissons; cette protection ne devrait ni être réglementée par les municipalités, ni subordonnée à l'agrément des Conseils généraux, puisque les casernes sont peuplées de sujets étrangers presque toujours aux villes de garnison, souvent même au département dans lequel elles se trouvent; que, dans ces conditions, cette protection devrait appartenir à l'État, représenté par les ministères de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine.

Émet le vœu que des dispositions législatives ou administratives soient provoquées afin que MM. les préfets puissent être invités après entente avec les autorités militaires :

1° A fixer dans chaque ville de garnison le périmètre dans lequel sera interdit autour des casernes l'ouverture de nouveaux débits de boissons;

2° A proscrire, à l'encontre des débits déjà existants dans les périmètres ainsi délimités, la location de « chambres pour voyageurs » et de « dépôt de valises », la détention et l'usage d'instruments de musique, enfin, l'emploi des femmes pour le service et l'accès des prostituées, ces mesures pouvant être étendues à la ville tout entière, en cas de nécessité, grâce au précédent créé si courageusement par M. le Préfet de la Gironde qui a interdit le 22 mars 1913 le service par les femmes dans tous les cabarets du département;

3° A créer, dans chaque caserne, un « dépôt de valises » comme il en existe dans tous les établissements publics ou privés qui reçoivent des pensionnaires.

L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS DES COMMUNES MIXTES DE L'ALGÉRIE PENDANT LES DEUX PÉRIODES 1910-1911 ET 1911-1912 (1). — On sait que, bien que la loi septennale du 24 décembre 1904 soit venue à expiration le 24 décembre 1911, le

(1) V. les notes précédentes, *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263; 1903, p. 333 et 1042; 1905, p. 1100; 1906, p. 1095; 1908, p. 664; 1909, p. 128; 1911, p. 572 et 943.

Parlement n'a point encore abordé la discussion du grand problème de l'indigénat, accordant toujours au gouvernement, mais non sans faire paraître son mécontentement, des prorogations successives de trois mois ou de six mois (1).

Les deux derniers rapports présentés au Président de la République par le ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi du 24 décembre 1904 (2) sont particulièrement intéressants à étudier au moment où la Chambre paraît décidée à ne plus ajourner la discussion du problème, dont ces statistiques, si elle étaient bien dressées et sincères, fourniraient au moins un important élément de solution.

Depuis que l'honorable M. Albin Rozet a déposé une proposition tendant à la suppression de l'internement administratif — qui, encore que pratiqué depuis fort longtemps, ne l'a jamais pu être légalement — et des pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes (3), les statistiques produites par l'administration algérienne révèlent un singulier phénomène. Tandis que l'usage de ces procédés de répression allait jusque-là *crescendo*, — ce qui, d'après l'interprétation de l'administration manifestait leur toujours croissante utilité, — aussitôt que M. Albin Rozet a eu fait entendre sa protestation contre leur emploi abusif, leur application est entrée en rapide décroissance : d'après les derniers chiffres, leur usage serait en voie de devenir exceptionnel. Et de ce phénomène, on peut tirer deux conclusions exactement opposées : on peut sans inconvénient, les maintenir, dira le gouvernement; — on peut, puisque leur utilité va diminuant, les supprimer, avec avantage, pensons-nous.

Dans les quatre périodes immédiatement précédentes, les trois nombres essentiels avaient été :

1906-1907, 28.201 condamnations, prononçant 93.370 jours de prison et 162.032 francs d'amende;

1907-1908, 28.494 condamnations, prononçant 92.098 jours de prison et 171.741 francs d'amende;

1908-1909, 25.079 condamnations, prononçant 81.546 jours de prison et 136.631 francs d'amende;

(1) Lois du 26 décembre 1911 (*Revue pénit.*, 1912, p. 403); loi du 21 juin 1912; loi du 22 décembre 1912; loi du 27 mars 1913; loi du 27 juin 1913.

(2) Période 1910-1911, rapport du 11 octobre 1912 (*J. O.*, 20 octobre 1912, annexe); période 1911-1912, rapport du 20 août 1913 (*J. O.*, 29 août 1913, annexe).

(3) Sur cette proposition, v. notre note, *Revue*, 1909, p. 59.



1909-1910, 23.907 condamnations, prononçant 73.527 jours de prison et 128.916 francs d'amende.

C'est en janvier 1909 que M. Rozet a déposé sa proposition : c'est très précisément à ce moment que se produit un arrêt dans l'accroissement continu de sévérité, qui était une des caractéristiques de la politique durement autoritaire de MM. Révoil et Jonnart.

Dans les deux périodes suivantes, la diminution est extrêmement rapide :

1910-1911, 19.616 condamnations, prononçant 53.741 jours de prison et 92.439 francs d'amende;

1911-1912, 16.937 condamnations, prononçant 46.256 jours de prison et 82.277 francs d'amende.

Jamais depuis l'établissement des pouvoirs disciplinaires des administrateurs dans les communes mixtes, la répression n'a été aussi faible. Elle a atteint en chiffres absolus 30.837 condamnations en 1883, 93.370 jours de prison en 1906-1907, 212.023 francs d'amende en 1883; en chiffres relatifs, par 1.000 habitants soumis à ce régime, 16 condamnations, 44 jours de prison et 112 francs d'amende en 1883. La moyenne tombe dans la dernière période considérée à 5,68 condamnations, 15,49 jours de prison, 27 fr. 56 c. d'amende.

Je ne veux pas m'attarder à l'étude détaillée de la statistique, par paragraphe du Code de l'indigénat, ou par arrondissement administratif. Et pourtant, cette étude révélerait maints détails curieux : il me serait facile de constater que maintenant encore certains administrateurs font, non de la justice, mais de la terreur, et que pour eux le maximum est la pénalité normale. Dans beaucoup d'arrondissements la moyenne des jours de prison est supérieure à 4 par condamnation. Exemples : en 1910-1911, 4,55 Alger; 4,24 Médéa; 4,21 Bougie; en 1911-1912, 4,31 Batna; 4,28 Médéa; 4,27 Alger. — De même, il est tel arrondissement où la moyenne des condamnations à l'amende est supérieure à 10 francs : par exemple, en 1911-1912, 10,12 Constantine.

Mais il faut surtout apprécier cette statistique au point de vue de la discussion qui va s'ouvrir. Peut-elle fournir un enseignement quelconque?

De deux choses l'une. Cette statistique est exacte ou fausse.

Si elle est exacte, elle vient donner un éclatant démenti à tous les bruits tendancieux qui ont eu cours depuis quelques années. S'il est vrai que la population indigène est travaillée par les menées panislamiques des « Jeunes Algériens », que l'esprit d'insubordination s'y développe, que les administrateurs de communes mixtes ont de plus

en plus de peine à assurer l'ordre dans leur circonscription, et s'il était vrai également que les pouvoirs disciplinaires sont le principal moyen d'action de ces fonctionnaires, l'application des peines de l'indigénat aurait dû aller croissant. Si, au contraire, elle va diminuant, c'est que ces pouvoirs sont de moins en moins nécessaires, quelles que soient les circonstances, et que, dès lors, ils peuvent être supprimés sans inconvénient.

Si elle est fausse, — et il se pourrait qu'elle le fût, car jamais les indigènes ne se sont plaints aussi vivement du régime de l'indigénat, — je n'en exprime aucune surprise. Je sais, et les lecteurs de la *Revue pénitentiaire* savent aussi, comment sont faites les statistiques algériennes (1), beaucoup moins dans le but de donner une constatation numérique des faits sociaux que pour appuyer telle ou telle tendance administrative. J'ai grand'peur que si les condamnations ont figuré moins nombreuses sur les carnets à souche des administrateurs, les indigènes n'y aient rien gagné et que les incarcérations « à l'œil » dans la geôle du *bordj* n'aient été plus fréquentes. Et telle est l'hypothèse qui me semble le plus probable : le brusque abaissement du nombre des condamnations coïncide trop exactement avec le dépôt de la proposition Rozet; il est trop évident que les dernières statistiques sont faites pour servir d'argument à la thèse — par ailleurs insoutenable — du maintien, au moins partiel, des pouvoirs disciplinaires des administrateurs. « Nous n'en usons qu'avec une extrême modération, dira l'administration, il n'y a aucun inconvénient à les maintenir; il pourrait y avoir danger à les supprimer ».

La malice est cousue de fil blanc : personne ne s'y laissera prendre.

Émile LARCHER.

LA PROCÉDURE CRIMINELLE A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Un décret du 25 janvier 1914 (*J. O.* du 3 février), introduit une double réforme dans le Code d'instruction criminelle applicable à la Nouvelle-Calédonie. Il complète d'abord l'art. 93 C. instr. ancien, ou mieux il lui substitue les deux premiers alinéas du texte introduit dans notre Code métropolitain par la loi du 8 décembre 1897 dans le but de rendre en cas de mandat d'amener, l'interrogatoire obligatoire dans les vingt-quatre heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt soit par le juge d'instruction, soit, à son défaut, par le président ou par le juge que celui-ci désignera. Les deux alinéas sui-

(1) V. notamment notre note sur la *Statistique générale de l'Algérie en 1909*, dans cette *Revue*, 1911, p. 945.



vants du texte de la loi de 1897, déclarant arbitraire la détention de l'inculpé qui se serait prolongée pendant plus de vingt-quatre heures, sans que le juge d'instruction l'eût interrogé et édictant la peine de l'emprisonnement et de la dégradation publique contre les gardiens et le procureur de la République négligents, ne sont pas, au contraire, étendus à la colonie.

En second lieu, l'art. 6 du décret du 5 août 1908 sur l'organisation de la Cour d'assises est complété par l'addition d'un paragraphe nouveau, interdisant au juge d'instruction de siéger à la Cour d'assises, soit comme président, soit même comme assesseur, dans les affaires qu'il a instruites. Il n'a pas paru possible, dans l'état actuel de l'organisation des services judiciaires, d'étendre cette incompatibilité au jugement des affaires correctionnelles.

**LE RÉGIME DE LA TRANSPORTATION.** — Un décret du 29 janvier 1914 (*J. O.* du 18 février) complète dans les termes suivants l'art. 2 du décret du 29 septembre 1890 relatif aux formalités à remplir par les libérés des travaux forcés qui désirent changer de résidence.

Tout libéré des travaux forcés, astreint à la résidence, reçoit, au moment de sa libération, un livret destiné à l'inscription des appels prévus au décret du 13 janvier 1883, ainsi qu'au contrôle de ses moyens d'existence. Il doit représenter ce livret à toute réquisition des agents de l'Administration pénitentiaire, des officiers de police judiciaire, ou de tous autres agents de la force publique.

L'utilité du nouveau texte est d'autoriser tout agent de la force publique à requérir la représentation du livret.

**LA JUSTICE A MADAGASCAR.** — Un décret du 23 janvier 1914 (*J. O.* du 18 février 1914) a créé à la Cour de Madagascar un poste de vice-président (traitement colonial, 16.000 francs; assimilation, président de chambre d'une Cour métropolitaine, 10.000 francs) et un quatrième poste de conseiller. Le vice-président (art. 2) remplacera le président absent ou empêché, présidera une ou plusieurs chambres suivant la désignation qui lui en est faite par le président de la Cour, et d'une façon générale, sera investi des mêmes fonctions que les présidents de chambre de la métropole. Il pourra, en outre, être nommé président de Cour criminelle.

Ce même décret institue un poste de lieutenant de juge (traitement colonial, 7.000 francs; assimilation, juge d'instruction de 3<sup>e</sup> classe, 3.500 francs) près de chacun des tribunaux de Majunga et de Diégo

Suarez. Aux termes de l'art. 4, les fonctions de juge d'instruction à ces deux tribunaux seront remplies par le lieutenant de juge. Celui-ci remplacera le juge président absent ou empêché et pourra suppléer ce magistrat dans les diverses missions confiées au juge de paix dans la métropole par le Code civil et par le Code de procédure civile.

**LA JUSTICE AUX NOUVELLES-HÉBRIDES.** — Les décrets du 9 mai 1909 et 10 décembre 1912 relatifs à la création d'une justice de paix à compétence étendue à Port-Vila (Nouvelles-Hébrides), disposaient que provisoirement les fonctions de juge de paix seraient remplies par le juge français du tribunal mixte. L'abondance des affaires ne permettant pas de maintenir ce régime, un décret du 19 décembre 1913 (*J. O.* du 18 février 1914) institue à Port-Vila un poste de juge de paix à compétence étendue (traitement colonial, 9.000 francs; assimilation, juge de 2<sup>e</sup> classe, 4.000 francs) et un poste de greffier (traitement colonial; 4.000 francs; assimilation, greffier d'un tribunal de 1<sup>re</sup> classe, 2.400 francs). Le juge de paix devra être âgé d'au moins 27 ans et justifier du diplôme de licencié en droit et de deux années de services judiciaires en France ou aux colonies. Il sera nommé par décret.

**LA JUSTICE EN TUNISIE.** — Trois décrets en date du 12 janvier 1914 (*J. O.* du 9 février) ont élevé à quatre au lieu de trois le nombre des chambres du tribunal de Tunis, et créé à ce tribunal un poste de vice-président, deux postes de juge, un poste de substitut et un poste de commis greffier, créé un nouveau poste de juge au tribunal de Sousse, et établi dans la circonscription judiciaire de ce dernier tribunal une justice de paix ayant son siège à Mahdia qui comprend les caïdats de Mahdia et des Souassi, détachés de la justice de paix de Sousse, et les territoires de la Chebba et de Mellounèche, détachés de la justice de paix de Sfax.

**COMMISSION ITALIENNE DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.** — *Actes de la Commission (session de février 1912).* — Je ne puis que regretter de ne pouvoir donner assez d'importance au rapport publié dans ce volume sur la criminalité italienne en 1910, d'après les procureurs généraux. M. le professeur Stoppato y analyse successivement les diverses causes de la criminalité, constatant à ce propos l'influence heureuse de la loi du 2 juillet 1908 sur le port d'armes. Dans la majorité des régions, la criminalité des mineurs a diminué en 1910. Par contre, le rapporteur s'inquiète de la proportion des poursuites



arrêtées parce que les délinquants sont restés inconnus. De 36 0/0 en 1908, elle passe à 40 0/0 en 1910, atteignant pour cette dernière année jusqu'à 60 et 62 0/0 dans certains ressorts. La durée des procédures peut donner lieu à certaines critiques. Sur 32.000 affaires, l'instruction pour 4.600 a duré de six mois à un an, pour 919 d'un an à deux ans, pour 109 plus de deux ans.

La proportion des acquittements dans les diverses juridictions (prêteurs, tribunaux du premier degré, cours d'assises) varie entre 33 et 38 0/0. Les procureurs généraux trouvent cette proportion trop élevée. La moyenne générale des condamnations conditionnelles représente 35 0/0 des condamnés. Les magistrats regrettent à ce sujet que cette mesure ne soit pas subordonnée à la réparation du préjudice. L'admonition a continué à être plus rarement employée. C'est heureux, déclare le rapporteur. La libération conditionnelle a été donnée à 287 condamnés sur 841 qui la sollicitaient, sans que le caractère très restreint de cet emploi s'explique complètement. Outre les remarques auxquelles ce magistrat rapport a donné lieu, nous signalerons dans ce volume l'étude sur la réforme des registres de statistique pénale.

R. D.

LE TRIBUNAL DE MORALITÉ DE CHICAGO. — Dans les premiers mois de 1913, il a été institué à Chicago un tribunal spécial destiné à connaître « de toutes les affaires se rapportant aux violations des ordonnances municipales concernant *le mal social* », et en particulier « de traiter avec charité les filles qui ont mal tourné ».

La création et l'ouverture a donné lieu dans la presse américaine à de vives polémiques qui ont été résumées dans un article de *The Literary Digest* (1). « Chicago maintient sa réputation de pionner... l'œuvre de ce tribunal attirera l'attention du monde », déclarent les uns (2); d'autres, au contraire, demeurent sceptiques et pensent (3) « qu'il y a déjà assez de moyens permettant de punir le crime et de corriger le vice, sans en augmenter continuellement le nombre par des institutions telles que la tribunal de moralité, la cour eugénique, etc... dont beaucoup commencent à être considérées comme une cinquième roue au carrosse de l'administration ». A notre avis, la note la plus juste a été donnée par *The Philadelphia Inquirer* qui s'exprime ainsi : « Le tribunal de moralité est, on le reconnaît

(1) Numéro du 31 mai 1913, p. 1229.

(2) *The Chicago Tribune*.

(3) *The New World*.

ouvertement, une expérience; aussi ne devra-t-on le juger que sur ses résultats et non d'après des principes théoriques... La situation actuelle devient si mauvaise que tout essai d'amélioration doit être encouragé, de sorte que si Chicago réussit — même modérément, — d'autres villes seront promptes à l'imiter. »

Quoi qu'il en soit, il semble bien que les efforts tentés à Chicago méritent d'être suivis et qu'il sera intéressant de connaître quels ont été, après quelques mois d'essai, les résultats obtenus.

Des renseignements que nous possédons, il résulte que le but poursuivi est d'épargner aux filles poursuivies pour la première fois la honte d'un débat public et le contact avec les délinquants habituels des tribunaux. Des femmes chargées des enquêtes spéciales (*women probation officers*) et des femmes-médecins sont attachées au tribunal et s'efforcent, avec l'aide des bureaux de placement et des œuvres de « sauvetage », d'assurer aux filles qui veulent se relever la possibilité de le faire. Un hôpital spécial est organisé pour recevoir celles des inculpées qui auraient besoin de soins médicaux.

Une des caractéristiques du tribunal c'est qu'il est appelé à juger et à traiter avec une sévérité toute particulière les hommes qui « prennent au piège » et qui exploitent les filles ou les femmes. A ce sujet, *The Press* se demande « si la société est sur le point de faire, enfin, justice à une race de parias ».

En attendant que le temps ait permis de juger l'œuvre nouvelle, il est permis de dire avec *The Milwaukee Journal* : « Y a-t-il un meilleur moyen de faire preuve d'humanité qu'en offrant une nouvelle chance de relèvement, soit au libéré après sa première condamnation, soit à la femme qui est tombée? Il n'y a pas de danger que de telles dispositions tendent à encourager le crime; la peine restera, quand même, suffisamment élevée. »

Chicago avec son « tribunal de moralité » n'effacera pas la honte et le mal du péché, mais il nous rapprochera d'un pas de Celui qui nous a dit, il y a si longtemps, ce que la chrétienté a été si longue à apprendre : « Je ne te condamne pas, va, et ne pêche plus. »

A. VALLIN,

Avocat à la Cour d'appel.

A LA SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE. — Dans sa séance du 8 décembre 1913, la Société de médecine légale a élu comme président M. Georges Leredu, et comme vice-présidents MM. le docteur Vibert et le bâtonnier Henri-Robert.



**DISTINCTIONS HONORIFIQUES.** — Parmi les nominations récemment publiées, nous avons eu le plaisir de relever celles de nos collègues, MM. Lantin et le D<sup>r</sup> Juquelier nommés officiers de l'Instruction publique, de M. Le Proux de la Rivière nommé officier d'Académie et de MM. Mourral et Cros Mayrevieille nommés chevaliers du Mérite agricole.

**M. ALPHONSE BERTILLON.** — Le D<sup>r</sup> Alphonse Bertillon, le très distingué créateur du service anthropométrique de la préfecture de Police, qui avait su, au point de vue de l'identification des récidivistes tirer si ingénieusement parti des idées de Quetelet sur l'étude métrique des facultés humaines, a succombé le 13 février, à Paris, à l'anémie pernicieuse qui le minait depuis plusieurs mois, et dont n'avait pu triompher l'admirable dévouement d'un frère qui, jusqu'à trois reprises, s'était prêté à la transfusion du sang.

Né à Paris, le 22 avril 1853, fils et petit-fils de statisticiens et de démographes éminents, Alphonse Bertillon avait publié en 1883, en collaboration avec M. le D<sup>r</sup> Chervin, une étude sur les races de la Bolivie, *Ethnographie moderne des races sauvages*. Lorsque parut ce livre, il venait d'entrer à la préfecture de Police dans le dessein d'y faire adopter le système d'identification judiciaire qu'il avait imaginé et qu'il n'a cessé depuis de perfectionner. L'appui de MM. Veldurand, Léon Bourgeois, Herbette et Lépine lui assurèrent les moyens d'organiser complètement cet important service dont l'utilité fut bientôt comprise par tous les Etats civilisés. Ses méthodes universellement adoptées ont rendu son nom célèbre et populaire, sans diminuer ni cette timidité native qui est comme la caractéristique des méditatifs, ni son exquise modestie qui semblait s'accroître à mesure que sa notoriété scientifique s'affirmait.

Alphonse Bertillon était un ami de la Société générale des prisons. Dès 1887 nous étions les premiers à publier la remarquable conférence dans laquelle, au Congrès pénitentiaire de Rome, il révélait ses procédés. Depuis il n'a pas manqué de nous tenir au courant de ses découvertes et des perfectionnements qu'il réalisait (*Revue*, 1909, p. 494; 1910, p. 1070; 1911, p. 1196). Nous conserverons le souvenir de sa mémoire et nous nous associons à la douleur des siens.

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

#### A. — *La loi sur les tribunaux pour enfants* (1).

La *Revue pénitentiaire et de droit pénal* tient à honneur d'être la première à annoncer la brochure que viennent de faire paraître nos distingués collègues, MM. Eugène Prevost et Paul Kahn, et que notre président, M. Albert Rivière, dans une brillante préface, s'est chargé de présenter au public. C'est en réalité un tirage à part des deux rapports lus, le premier par M. Prevost le 16 décembre à l'assemblée générale de l'Union des Sociétés de patronage, le second par M. Kahn, à notre séance du 21 janvier. Les auteurs ont parfaitement fait de les réunir. Inspirés par un même désir de contribuer efficacement à l'application de la législation nouvelle en signalant les mesures à prendre d'urgence pour créer au besoin les organes accessoires indispensables à son exécution, ils se complètent mutuellement.

Les difficultés que rencontre la loi du 12 juillet 1912 sont de deux ordres différents : les textes nouveaux qui n'abrogent expressément aucune disposition antérieure soulèvent d'abord certains problèmes juridiques ; c'est l'affaire aux magistrats de les résoudre et les instructions de la Chancellerie ont très sagement pris soin d'indiquer la meilleure marche à suivre à cet effet en prescrivant aux parquets de porter sans délai par des recours successifs devant la Cour de cassation toutes les questions qui viendraient à se poser. Grâce à cette excellente tactique, l'œuvre de la jurisprudence sera bientôt complète et nous éviterons de voir se perpétuer indéfiniment des divergences d'interprétation, qui conduisent aux plus regrettables erreurs judiciaires, telles qu'il s'en est produit à propos de l'art. 8 de la loi 1893 sur le séjour des étrangers en France, avant sa modification par la loi du 16 juillet 1912. Plusieurs milliers de jugements avaient con-

(1) *La loi sur les tribunaux pour enfants, conditions d'application*, par M. Eug. PREVOST et Paul KAHN, avec une préface de M. Albert RIVIÈRE, président de la Société générale des prisons. — Marchal et Godde, édit., Paris 1914. Brochure in-8° de 152 pages.